

## Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

---

Tout le territoire de Tallard-Barillonnette est en ZRR.

### L'imposition des bénéfices

- ✓ Les entreprises nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100% pendant 5 ans, puis à 60% durant les 5 années suivantes, puis 40% pendant 2 ans et 20% les 2 années suivantes (soit 14 années d'exonération totale ou partielle) (article 8 du CGI).
- ✓ Les entreprises nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les ZRR et exerçant une activité non commerciale (les professions libérales, charges et offices) bénéficient d'une exonération sur les bénéfices (article 44 sexies du CGI).
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le dispositif d'amortissement anticipé en cas de construction d'immobilier d'entreprises (article 39 quinquies D du CGI) est prorogé de deux années, soit jusqu'à la fin 2006, avec extension de ce dispositif aux travaux de rénovation réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (article 5 du CGI).
- ✓ Les dispositions relatives au crédit-bail (article 239 sexies D du CGI) sont également reconduites jusqu'à la fin 2006 (article 2 du CGI).

### Fiscalité directe locale

- ↪ Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, en cas de création d'établissement, pour les professions relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux (article 7 du CGI).
- ↪ Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR, si l'activité est exercée la 1<sup>ère</sup> année avec moins de cinq salariés, pour la reprise d'activités commerciales, artisanales ou relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux et la création d'activités commerciales réalisées par une entreprise exerçant la même activité (article 2 du CGI).
- ↪ La durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelles, de taxe pour frais de chambre des métiers et de taxe pour les frais de chambre de commerce et d'industrie des entreprises nouvelles – dont, désormais, les activités non commerciales – peut être fixée entre deux et cinq ans, au choix de la collectivité territoriale, EPCI doté d'une fiscalité propre ou organisme consulaire concernés (article 9 du CGI).
- ↪ Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement, pour une durée de 15 ans, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes physiques qui ont acquis puis amélioré un logement à l'aide d'une subvention de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) en vue de sa location ; les bailleurs doivent s'engager à respecter les obligations prévues par la convention (attribution du logement sous condition de ressources du locataire et du montant du loyer) (article 10 du CGI).
- ↪ Les collectivités locales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de 2 ans à 5 ans les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux qui s'établissent ou se regroupent dans une commune située en ZRR, sans condition de taille de la commune (article 114 du CGI).

### Autres mesures

- Exonération de cotisations sociales sur les salaires jusqu'à 1,5 SMIC, pour les employeurs de type fondations associations d'intérêt général, associations culturelles et de bienfaisance relevant du régime général de sécurité sociale (article 15) ou du régime agricole (article 16).